

Brochure n° 3249

Convention collective nationale

IDCC : 1516. – ORGANISMES DE FORMATION

ACCORD DU 5 JUILLET 2011
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2011

NOR : ASET1150987M

IDCC : 1516

Article 1^{er}

Le présent accord vise à déterminer les rémunérations minima conventionnelles à compter du 1^{er} septembre 2011.

A titre exceptionnel et conjoncturel, les partenaires sociaux de la branche se sont mis d'accord pour réaliser une augmentation différenciée des rémunérations minima conventionnelles selon la catégorie professionnelle et le niveau hiérarchique afin de faire un effort particulier et significatif sur les plus bas niveaux de la classification.

Article 2

La valeur du point est inchangée : elle demeure fixée à 98,399 €. De même, aucun relèvement n'est réalisé sur les binômes existant sur les niveaux A1 à B2.

Toutefois, les rémunérations minima annuelles conventionnelles sont augmentées, sur la base de ceux applicables à la date de signature, de la façon suivante :

- employés spécialisés (A1, A2) : + 6 % ;
- employés qualifiés (B1, B2) : + 6 % ;
- techniciens qualifiés 1^{er} degré (C1, C2) : + 2,5 % ;
- techniciens qualifiés 2^e degré (D1, D2) : + 2,25 % ;
- techniciens hautement qualifiés (E1, E2) : + 1 % ;
- cadres (F à I) : + 1 %.

En conséquence, les rémunérations minima conventionnelles annuelles sont les suivants :

(En euros.)

CATÉGORIE	NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM annuel
Employés	A1	100	16 803,37
	A2	110	16 966,36
	B1	120	17 021,48
	B2	145	17 076,34

CATÉGORIE	NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM annuel
Techniciens	C1	171	17 246,88
	C2	186	18 759,77
	D1	200	20 112,59
	D2	220	22 134,86
	E1	240	23 851,92
	E2	270	26 833,41
Cadres	F	310	30 808,73
	G	350	34 784,05
	H	450	44 722,35
	I	600	59 629,79

Article 3

Le présent accord est applicable à l'ensemble des organismes de formation entrant dans le champ d'application de l'article 1^{er} de la convention collective nationale (IDCC 1516), à compter du 1^{er} septembre 2011.

Les signataires conviennent de subordonner son entrée en vigueur à son extension.

Article 4

Au 31 août 2012, le salarié qui n'aurait pas perçu la rémunération minimum conventionnelle correspondant à la période allant du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012 se verra allouer une prime de rattrapage afin de couvrir la période susvisée.

Dans le cas où le contrat de travail d'un salarié se terminerait avant cette échéance, il sera procédé à la même vérification sur la rémunération minimum conventionnelle proratisée sur la période du 1^{er} septembre 2011 à la date de départ du salarié.

Article 5

Les partenaires sociaux de la branche :

- conviennent d'engager la négociation de la prochaine augmentation des rémunérations minima conventionnelles dans un délai de 4 mois suivant l'application du présent accord ;
- entendent, pour ce faire et en termes de méthodologie, recourir à nouveau à une augmentation de la valeur du point plutôt qu'à une seule augmentation des minima ;
- ne s'interdisent pas de réviser la structure de la grille afin de la rendre plus adaptée à leurs attentes.

Article 6

La partie la plus diligente procédera aux formalités requises en vue de son extension.

Fait à Paris, le 5 juillet 2011.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

FFP.

Syndicats de salariés :

FEP CFDT ;
SNEPL CFTC ;
FD CFE-CGC ;
SNEPAT FO.